**BAITICHE Djamel**
**Magistrat à la Cour des Comptes**

# La Corruption dans les Marchés publics

- **Les méthodes de corruption dans les marchés publics**
- **Méthodologie d'enquête sur les marchés publics**

BERTI Editions

**© BERTI Editions, Alger, 2024**

Tous droits réservés à l'éditeur

**BERTI Editions**
Lot. EN NADJAH N°24
16 320 DELY IBRAHIM ALGER
Tél. : 023 36 24 19
*Email : info@berti-editions.com*

# TABLE DES MATIÈRES


| | |
|---|---|
| **Avant propos** | **IX** |
| **INTRODUCTION** | **1** |
| PARTI I<br>**Les méthodes de corruption dans les marchés publics** | **5** |
| **Chapitre 1**<br>LES MÉTHODES DE CORRUPTION DANS LA PHASE DE PRÉPARATION DES MARCHÉS PUBLICS | **5** |
| **Section 1 : Sous-processus de préparation du marché public et son résultat direct** | **5** |
| **1- opérations du processus de préparation du marché public** | **6** |
| 1-1- Opération de définition des besoins et leur maturation (Etude de faisabilité) | **6** |
| 1-2- L'opération de financement du marché public | **21** |
| 1-3- Opération de détermination des conditions de réalisation du marché public | **25** |
| **1-4 Opération du choix du mode de passation** | **29** |
| **2- Le cahier des charges comme résultat du sous-processus de préparation du marché public** | **30** |
| **Section 2 : Méthodes de corruption en phase de préparation du marché public** | **32** |
| **1- La dissimulation de la vraie nature du marché aux concurrents sauf à l'un d'entre eux** | **32** |
| 1-1- Définition de la méthode | **33** |
| 2-1- Conditions de gestion | **36** |
| 3-1- Les indices | **37** |
| **2- Méthode des projets inutiles ou ayant peu d'intérêts par rapport aux coûts** | **37** |
| 2-1- Définition de la méthode | **38** |
| 2-2- Conditions de gestion | **39** |
| 2-3- Les indices | **39** |
| **3- Méthode de fractionnement des besoins** | **40** |
| 3-1- Définition de la méthode | **40** |
| 3-2- Conditions de gestion | **41** |
| 3-3- Les indices | **42** |

**4- Méthode de la manipulation des conditions et méthodologie d'évaluation des offres** **43**
4-1- Définition de la méthode **43**
4-2- Conditions de gestion **44**
4-3- Exemples **45**
4-4- Les indices **47**
**5- Méthode de manipulation des conditions de la réalisation matérielle du marché** **48**
5-1- Définition de la méthode **48**
5-2- Les conditions de gestion **49**
5-3- Les indices **49**
**6- Méthode d'élaboration de la formule de révision des prix de manière portant atteinte aux intérêts du service contractant** **50**
6-1- Définition de la méthode **50**
6-2- Conditions de gestion **52**
6-3- Les indices **52**
**Chapitre 2** **53**
LES MÉTHODES DE CORRUPTION DANS LA PHASE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
**Section 1 : Le sous-processus de passation du marché public et son résultat direct** **53**
**1- Opérations du sous-processus de passation du marché public** **53**
1-1- Opération de l'avis publicitaire **55**
1-2- Opération d'ouverture des plis **56**
1-3- Opération d'évaluation des offres **58**
1-4- Opération d'attribution du marché **59**
**2- Le contrat du marché comme résultat direct du sous-processus de passation du marché public** **59**
**Section 2 : Méthodes de corruption en phase de passation du marché public** **62**
**1. L'absence de conclusion d'un marché avant le commencement de l'exécution** **62**
1-1- Définition de la méthode **62**
1-2- Conditions de gestion **62**
1-3- Exemple **63**
1-4- Les indices **64**

**2- Méthode de la manipulation de l'avis publicitaire** **65**
2-1- Définition de la méthode **65**
2-2- Conditions de gestion **66**
2-3- Les indices **67**
**3- Méthode de l'entente et collision entre les soumissionnaires** **67**
3-1- Définition de la méthode **67**
3-2- Conditions de gestion **68**
3-3- Les indices **69**
**4- Méthode du recours sans motif au gré à gré simple ou au gré à gré après consultation** **70**
4-1- Définition de la méthode **70**
4-2- Conditions de gestion **70**
4-3- Les indices **71**
**5- Méthode de correction des fautes de calcul dans les offres financières** **71**
5-1- Définition de la méthode **71**
5-2- Conditions de gestion **72**
5-3- Les indices **73**
**6- Méthode de l'annulation de la procédure** **74**
6-1- Définition de la méthode **74**
6-2- Conditions de gestion **74**
6-3- Exemple **75**
6-4- Les indices **76**
**7- Méthode de conclusion des contrats hors du cadre des marchés publics** **77**
7-1- Définition de la méthode **77**
7-2- Conditions de gestion **78**
7-3- Les indices **78**
**Chapitre 3** **79**
Méthodes de corruption en phase d'exécution du marché public **79**
**Section 1 : Sous-processus de l'exécution du marché public et son résultat directe** **79**
**1- Opérations du sous-processus d'exécution du marché public** **79**
1-1- Opération de notification du marché **80**

1-2- Opération d'établissement de l'ordre de commencement de la réalisation physique du marché **80**

1-3- Opération de suivi de la réalisation matérielle du marché public **83**

1-4- Opération du paiement provisoire du marché public **85**

**2- Le résultat direct du sous-processus de l'étape d'exécution du marché public** **87**

2-1- La réception comme résultat de la réalisation matérielle du marché public **87**

2-2- Le paiement définitif comme résultat de l'exécution financière du matché public **93**

**Section 2 : Méthodes de corruption dans la phase d'exécution du marché public** **95**

**1- Méthode du retard dans l'établissement de l'ordre de service de commencement d'exécution** **95**

1-1- Définition de la méthode **95**

1-2- Conditions de gestion **96**

1-3- Les indices **97**

**2- Méthode des avenants liés aux offres anormalement basses** **97**

2-1- Définition de la méthode **98**

2-2- Conditions de gestion **99**

2-3- Les indices **100**

**3- Méthode de la sous-traitance illégale** **101**

3-1- Définition de la méthode **101**

3-2- Conditions de gestion **102**

3-3- Exemple **103**

3-4- Les indices **104**

**4- Méthode de la réalisation non conforme aux normes et conditions convenus** **105**

4-1- Définition de la méthode **105**

4-2- Conditions de gestion **106**

4-3- Les indices **106**

**5- Méthode de résiliation à l'amiable du marché** **107**

5-1- Définition de la méthode **107**

5-2- Conditions de gestion **108**

5-3- Exemple 108
5-4- Les indices 110
**6- Méthode d'arrêt des travaux sans motif plausible 110**
6-1- Définition de la méthode 110
6-2- Conditions de gestion 111
6-3- Les indices 111
**7- Méthode de manipulation de l'opération de paiement 112**
7-1- Définition de la méthode 112
7-2- Conditions de gestion 113
7-3- Les indices 114
**8- Méthode de manipulation des modalités d'exécution des marchés de consommables 114**
8-1- Définition de la méthode 115
8-2- Conditions de gestion 116
8-3- indices 116
PARTIE II 117
**Méthodologie d'enquête sur les marchés publics**
**Chapitre 1 117**
ENVIRONNEMENT DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
**Section 1 : Suffit-il de respecter les principes généraux pour garantir l'efficacité et la bonne utilisation des fonds publics ? 117**
**1- Respect des principes qui régissent la passation et l'exécution des marchés publics 117**
**2- Décisions de gestion des marchés publics et potentialité d'erreur 119**
**3 - Clarté des rôles organisationnels est la base de la maitrise de gestion des marchés publics 120**
3-1- Rôle du dirigeant 121
3-2- Rôle du gestionnaire 121
3-3- Rôle de l'exécutant 121
**- L'opportunité 123**
**- Besoin/pression 123**
**- Rationalisation 123**
**Section 2 : Système du contrôle interne des marchés publics 125**
**1- Notion du système du contrôle interne des marchés publics 125**

**2- Fondements d'établissement d'un système de contrôle interne** **126**

**Section 3 : Réglementation en vigueur dans le domaine des marchés publics** **130**

**1- Les principales lacunes dans la réglementation des marchés publics algérienne** **131**

**2- Raisons des lacunes dans la réglementation des marchés publics** **133**

**Chapitre 2** **137**

LES FONDEMENTS DE LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

**Section 1 : Aperçu général sur l'évolution historique des enquêtes en matière des marchés publics** **137**

**Section 2 : Les exigences de l'enquête dans les marchés publics** **145**

**1- Intégrité et comportement de l'enquêteur** **145**

1-1- Divulgation du secret d'enquêtes **146**

1-2- Agir sur la base de préjugés **146**

**2- Compétence de l'enquêteur** **147**

2-1- Maitrise suffisante de la législation et de la réglementation en vigueur des marchés publics **148**

2-2- Connaissance générale de la gestion des marchés publics **148**

2-3- Le travail organisé et planifié de l'enquêteur **149**

2-4- formation continue dans le domaine de l'investigation **149**

**Section 3 : Techniques spéciales d'enquête en matière de marchés publics** **150**

**Section 4 : Principaux textes utilisés dans l'enquête sur les marchés publics** **154**

**Chapitre 3** **160**

Les étapes de la méthodologie d'enquête sur les marchés publics

**Section 1 : Préparation des enquêtes sur les marchés publics** **160**

**1- Tirer profit des sources de renseignements préliminaires** **160**

1-1- La presse et la société civile **160**

1-2- Dénonciation par les fonctionnaires **161**

**1-3 L'exploitation des informations données par des personnes impliquées dans des affaires de corruption** **162**

**2- Evaluation du système de contrôle interne des marchés publics** **162**

**3- Etablir une situation des marchés publics** **165**

**4- Etablissement d'une situation sur le contentieux administratif relatif aux marchés publics** **166**

**Section 2 : Enquêtes préliminaires sur un échantillon de marchés publics** **167**

**Section 3 : Approfondissement des investigations dans les marchés de l'échantillon** **170**

**1- Reconstitution des documents du marché** **170**

**2- Examen minutieux des documents du marché** **171**

**3- Inspection sur terrain des projets réalisés** **171**

**4- Interroger les gestionnaires sur les infractions enregistrées** **173**

**5- Détecte des indices de corruption** **174**

**Section 4 : Extension des investigations au partenaire co-contractant et aux fonctionnaires publics** **178**

**1- Extension de l'enquête au partenaire co-contractant** **178**

**1-1 Examen des statuts et de la structure de répartition du capital** **178**

**1-2 Examen du compte des achats** **179**

1-3- Vérification du compte des clients **179**

**1-4 vérifier les comptes concernant les disponibilités monétaires et la possibilité de la création d'une caisse noire** **179**

**2- Extension des enquêtes aux biens des fonctionnaires publics** **182**

2-1- Audit des biens et du patrimoine des fonctionnaires **182**

2-2- Blanchiment des commissions et des pots-de-vin perçus des marchés publics **183**

2-3- Recel **185**

**Conclusion** **189**

**BIBLIOGRAPHIE** **191**

# Avant propos

L'intérêt suscité par le livre «Corruption dans les marchés publics : méthodes de corruption, méthodologie d'enquête», initialement publié en langue arabe, découle du manque flagrant d'ouvrages et de publications abordant ce sujet dans les langue arabe et française. Cette lacune se fait sentir particulièrement en raison du besoin croissant des praticiens du domaine, face aux particularités et spécificités de la gestion des marchés publics dans notre pays. Les ressources purement théoriques semblent insuffisantes pour répondre à leurs multiples besoins, d'autant plus que chaque nouveau code des marchés publics nécessite une adaptation et une compréhension spécifiques.

Cette traduction vise également à élargir l'accès au livre à un public plus large, tout en s'efforçant de restituer fidèlement et authentiquement le contenu original. Cela dit, elle se permet d'apporter des compléments et des explications jugés nécessaires sans altérer l'essence du propos initial.

Il convient de souligner l'intérêt mondial pour le thème de la corruption dans les marchés publics, un fléau qui impacte tant les économies des pays développés que celles des pays en voie de développement. La différence notable réside dans la sophistication des méthodes de corruption utilisées dans les pays développés, exigeant une expertise poussée pour les détecter et les prouver, tandis que dans les pays en développement, ces méthodes sont souvent plus simples et demandent un minimum de compétences pour être repérées et documentées.

En dernier lieu, il est important de noter que l'Algérie a renforcé son dispositif institutionnel de lutte contre la corruption par la récente création de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, en complément des organes de contrôle existants tels que la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances, axés principalement sur la prévention. La répression de la corruption relève exclusivement de la justice, avec ses organes d'investigation et de jugement tels que la Police Judiciaire, l'Office Central de Répression de la Corruption et le Pôle Pénal Économique et Financier. Cette structure garantit un niveau élevé de professionnalisation dans les enquêtes et une meilleure qualité des jugements rendus dans les affaires liées à la corruption.

**L'auteur**

# INTRODUCTION

La corruption dans les marchés publics est sans aucun doute non seulement préjudiciable au côté économique, mais peut menacer la stabilité et la sécurité nationale lorsqu'elle se propage et devient hors de contrôle, ce qui a conduit l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de sa convention sur la lutte contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 et ratifiée avec réserve par l'Algérie en 2004, à considérer la corruption dans ce domaine comme l'une des formes les plus importantes de corruption dont la lutte nécessite une riposte et une coopération internationales permettant la coordination des efforts, l'élaboration de plans et le renforcement des moyens, y compris la modernisation des enquêtes.

En effet, les méthodes de corruption utilisées en matière de marchés publics sont devenues plus compliquées du fait de la révolution numérique et de l'énorme évolution des transactions bancaires, ce qui a entraîné l'incapacité des enquêtes traditionnelles à suivre l'évolution et les changements de l'environnement dans lequel ces marchés sont passés et exécutés. La «délinquance financière» a été perpétrée par des délinquants professionnels connus mondialement sous le nom de «cols blancs», dotés de capacités juridiques, techniques et informatiques élevées, qu'ils utilisent pour concevoir des méthodes complexes de corruption, difficiles de contrôler et de prouver. La dérive financière peut combiner entre les différentes formes de corruption, en effet la corruption dans les marchés publics peut être liée au blanchiment d'argent, l'évasion et la fraude fiscales, les infractions à la législation régissant les changes et les mouvements de capitaux et les infractions à la législation relative à l'emploi et aux relations de travail.

Bien qu'il soit difficile de compter et de recenser les méthodes de corruption dans les marchés publics du fait de leur abondance et leur transformation continue, leur majorité s'articule néanmoins autour de trois axes principaux :

- Définition et maturation des besoins (étude de faisabilité)
- Dans quelle mesure la mise en concurrence pour le choix du cocontractant était effective, loyale et équitable ?
- Et enfin, les circonstances de la réalisation physique et de l'exécution financière du marché.

Le ciblage de ces axes est principalement dû au fait que les pratiques de corruption exploitent les lacunes et les failles de la législation et de la

réglementation en vigueur dans le domaine des marchés publics ainsi que les erreurs de gestion résultant des conditions organisationnelles et administratives, qui, en fin de compte, rendent difficile la fourniture de preuves matérielles de corruption et/ou la détermination des responsabilités d'une manière précise, ce qui est considéré comme un échec des enquêtes affectant les résultats de l'ensemble du processus judiciaire tant au stade de l'enquête préliminaire (décision de classement du dossier au niveau du parquet) qu'au stade de l'enquête (décision de non-lieu au niveau du juge d'instruction) ou au stade du jugement et lorsqu'il est statué sur l'affaire (décision d'acquittement). Les retombées de l'échec de l'enquête ne s'arrêtent pas là, mais s'étendent jusqu'à nuire à l'environnement de gestion des marchés publics, en effet les poursuites judiciaires contre les gestionnaires honnêtes créent un climat de tension et d'anxiété qui les incite à se concentrer à garantir la conformité avec la législation en vigueur sans prêter attention aux buts les plus importants (atteindre les objectifs du développement durable, encourager les petites et moyennes entreprises, l'emploi de la main d'œuvre locale, la protection et la sauvegarde de l'environnement,...), le respect de la législation et de la réglementation en vigueur n'étant pas une fin en soi, mais un moyen pour atteindre les objectifs de passation des marchés publics et leur exécution.

Les enquêtes sur les marchés publics ne dépendent pas seulement de l'aspect juridique, mais aussi de la compréhension des éléments de l'environnement administratif et organisationnel dans lequel les marchés sont conclus et exécutés, en particulier ceux liés à la gestion budgétaire et comptable et qui sont d'ailleurs en plein mutation profonde et radicale (passage du système de budget moyens au budget programme) du fait de leur impact significatif sur la gestion des marchés publics, soit dans l'étape de préparation ou de passation ou de d'exécution, comme nous le verrons plus loin dans les chapitres de ce livre. Dans ce contexte, il convient de souligner que la comptabilité publique repose sur le principe fondamental de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public. Ce principe se base sur l'idée que la séparation de ces deux agents réduit les risques de compromission et de corruption dans la gestion publique en général et la gestion des marchés publics en particulier. Cependant, il est paradoxal de noter qu'il y a peu de cas de corruption dans les marchés publics dans les pays anglo-saxons qui ne connaissent pas une telle séparation entre les deux agents d'exécution du budget dans leur système de comptabilité publique.

Selon la littérature du management public, la gestion des marchés publics peut être influencée par les coutumes acquises au cours d'une longue période où le mode de gré à gré simple était la règle et l'appel d'offres était l'exception, ce qui rendait l'environnement dans lequel les marchés étaient passés et

réalisées se caractérisait par l'enracinement de coutumes de négociation et d'entente directe avec les opérateurs économiques et qui sont des facteurs qui encouragent et alimentent la corruption. En fait, les administrations se comportent tellement comme les personnes - quand ils acquièrent de mauvaises habitudes - où il devient difficile de s'en débarrasser facilement et dans un laps de temps court, surtout lorsque ces coutumes et habitudes sont liées à la corruption qui suscite des intérêts et bénéfices personnels très importants. De ces coutumes héritées nait ce qui est connu dans le management public de «résistance au changement» qui constitue un grand obstacle à la gestion publique en général et à la gestion des marchés publics en particulier.

Afin de réaliser cet ouvrage, de nombreuses études et références ont été utilisées dans le domaine du droit, du management, ou de l'audit et du contrôle de gestion. L'objet de l'ouvrage a été traité en deux parties, dont l'un eest consacrée aux méthodes de corruption dans les marchés publics classées selon les étapes du marché, la préparation, la passation et l'exécution, tout en mettant en évidence les différentes conditions de gestion en fonction du sous-processus de chaque étape, En raison de son rôle dans la distinction entre les fautes de gestion et les pratiques de corruption. L'autre partie concerne la méthodologie d'enquête sur les marchés publics, où est donné un aperçu de l'expérience accumulée dans ce domaine, ainsi que les leçons les plus importantes qui en ont été tirées. Ensuite, nous aborderons ses fondements et exigences des enquêtes, et enfin, nous traiterons longuement et avec précision les différentes étapes de l'enquête.

Il convient de noter que les méthodes de corruption et les exemples illustratifs mentionnés dans cet ouvrage doivent être liés à leur contexte temporel et spatial et à l'environnement dans lequel ils se sont produits, car il peut s'agir de simples fautes de gestion. Il était impératif que les enquêtes sur les marchés publics soient menées conformément à une méthodologie claire, fondée sur la présomption d'innocence avant d'être jugées pour déterminer s'il s'agit de corruption ou de simples fautes de gestion.

Cet ouvrage, qui aborde un sujet complexe et épineux tel que les marchés publics, et un sujet plus complexe et risqué, tel que les méthodes de corruption dont un grand nombre d'entre elles demeure inconnu et non détecté, son ultime objectif est d'attirer l'attention sur l'importance de la recherche dans ce domaine, car la divulgation des méthodes de corruption dans les marchés publics contribue aux efforts visant à prévenir et à combattre ce grave fléau.

Enfin, je prie chaque lecteur ayant trouvé dans cet ouvrage un manque, un défaut ou une critique, de nous y orienter, avec tous nos remerciements. Que Dieu nous aide et nous oriente.

# PARTIE 1

## Les méthodes de corruption dans les marchés publics

Cette partie présente les méthodes de corruption récurrentes et répandues, classées selon les trois phases du marché public. Ces méthodes, bien que simples, il n'est toutefois pas facile de les distinguer des fautes de gestion ordinanires et prévisibles, parce que les conséquences de la corruption dans ce domaine sont très similaires à celles de la mauvaise gestion et la différence entre elles se limite aux causes ayant conduit à ces conséquences-là, à savoir l'absence d'intégrité dans le cas de la corruption et le manque de compétence dans le cas des fautes de gestion.

### Chapitre 1

### Les méthodes de corruption dans la phase de préparation des marchés publics

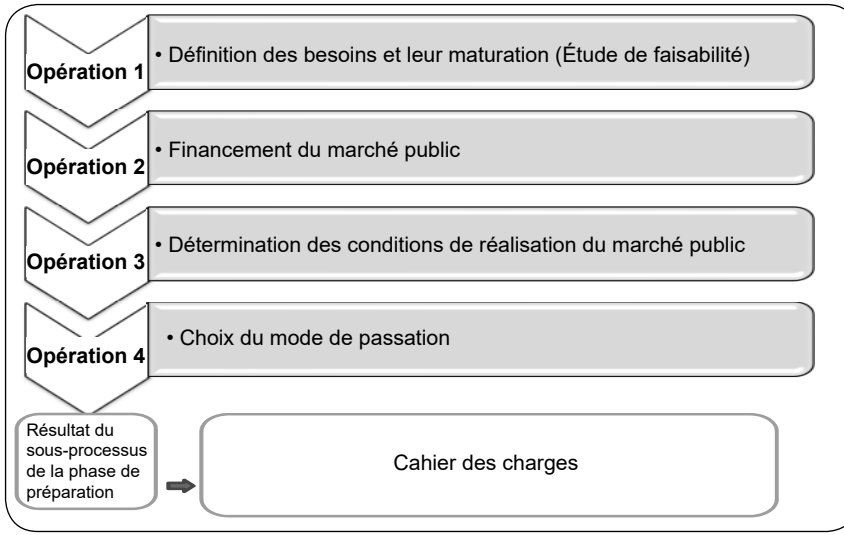
Les méthodes de corruption dans la phase de préparation des marchés publics sont nombreuses et diverses, du fait de la grande liberté dont jouit le service contractant dans la détermination des conditions de choix de l'offre ou du co-contractant dans la phase de passation et dans les conditions afférentes à la réalisation matérielle et à l'exécution financière dans la phase d'exécution.

#### Section 1

#### Sous-processus de préparation du marché public et son résultat direct

Le sous-processus de préparation du marché public, qu'il soit formalisé ou adapté ou même simplement un bon de commande, est un sous-processus au sein du processus global de la passation et d'exécution d'un marché public). C'est un processus intégré avec un résultat direct, clair et tangible appelé cahier des charges du marché, sur la base duquel la concurrence a lieu au stade de la passation et également sur la base duquel le marché réalisé au stade d'exécution et ce résultat direct est obtenu par des opérations successives et interdépendantes. Tout dysfonctionnement dans une opération donnée se répercutera forcément dans l'opération qui suit parce que les résultats de l'une sont les intrants de l'autre. Quelques indications d'un accord préalable sur la corruption apparaissent souvent à ce stade avec des répercussions et des ramifications à la fois dans la phase de passation et celle d'exécution et la figure 01 illustre le sous-processus de la phase préparatoire du marché public et son résultat direct.

**Figure 01** : *Sous-processus de la phase de préparation du marché public et son résultat direct*




**Référence** : *Conçu par l'auteur en se basant sur la figure présentée par l'OCDE à son adaptation à la législation algérienne.*

À travers la figure 01, on peut distinguer entre les quatre opérations du sous-processus de préparation du marché public et le résultat direct qui est l'établissement du cahier des charges.

## 1- opérations du processus de préparation du marché public

Ces opérations sont :

### 1-1- Opération de définition des besoins et leur maturation (Etude de faisabilité)

L'énorme importance de la définition des besoins et leur maturation pour les enquêtes dans les marchés publics réside dans l'ampleur des difficultés auxquelles sont confrontées les enquêtes dans la distinction entre les fautes de gestion et les pratiques de corruption d'une part, et la détermination des responsabilités des fautes et les infractions liées à la définition des besoins d'autre part, notamment en l'existence d'un vide législatif et réglementaire étalé sur une longue période en matière de maitrise d'œuvre, lequel a contribué à l'existence d'une ambiguïté sur les limites et l'étendue de la responsabilité du maître de l'ouvrage et le maître de d'œuvre dans les marchés de travaux.

L'opération de définition des besoins et leur maturation dans le processus de préparation du marché public a pour objet d'abord de s'assurer que le marché satisfait un besoin public ou un intérêt public, , ensuite à quel point il représente une priorité pour une entité publique dans la période concernée par le marché, tout en se posant la question sur la possibilité de son exécution financière et matérielle, et enfin la détermination précise et préalable de l'objet du marché de par sa nature et son étendue (quantités et ampleur).

Parmi les erreurs courantes, on cite le fait de considérer la « définition des besoins» et la «maturation des besoins» comme étant des notions similaires, alors qu'elles sont en réalité différentes, car la définition des besoins et un terme général qui englobe tous les types de besoins quel que soit leur montant, alors que le terme de maturation des besoins concerne uniquement les besoins d'un intérêt considérable. On entend par maturation, l'étude de faisabilité des besoins que l'on veut satisfaire sur tout point de vue : socio-économique, technique, financier...etc et ce dans le but d'avoir une idée globale sur les intérêts attendus, les obstacles et les limites quelle que soit leur nature, les risques probablement encourus lors de la réalisation ou plus tard lors de la gestion et d'exploitation... et par conséquent de mettre en évidence tous les facteurs qui permettent au gestionnaire public de prendre la décision de poursuivre le projet ou de l'abandonner au profit d'autres projets plus productifs et moins coûteux.

On constate que la notion de maturation des projets d'équipement public s'apparente énormément à la notion d'étude de faisabilité dans les entreprises économiques, les modes de choix des investissements. En effet, de même que la méthode de la période de récupération, la valeur actuelle des flux monétaires (cash-flow), taux de rendement interne (TRI)... peuvent être utilisés avec efficacité dans l'étude des projets d'équipement public s'ils ont été adaptés pour qu'ils soient compatibles avec le caractère non lucratif des investissements publics.

Etant donné que l'opération de maturation requiert une qualification multidisciplinaire inexistante dans de nombreux organismes publics et prend également beaucoup de temps à être effectuée, sans parler des dépenses élevées qui en résultent, on a renforcé la tendance à la limiter dans les projets d'équipement au coût élevé et d'importance particulière, parce qu'elle constitue un enjeux financier. En effet, il n'ya pas de nécessité impérieuse d'examiner la faisabilité de la plupart des marchés de la section du fonctionnement de nature ordinaire et répétitive, car le service contractant connait leur utilité, leur intérêt et même leurs quantités à travers les expériences passées. Il en est pratiquement de même pour certains projets d'équipement récurrents tels que les travaux d'aménagement et de d'entretien et autres.....Ce sont des

travaux faciles et simples et ne nécessitent pas une étude technique du bureau d'études, et les travaux effectués dans ce cadre ne sont pas considéré comme une maturation proprement dite mais des formalités administratives requises par les opérations d'inscription de certains programmes d'équipement public.

La maturation des besoins est liée à l'importance du projet. Plus le montant du marché augmente considérablement, plus les études de maturation sont nécessaires pour maitriser les différents risques du projet. L'importance et l'utilité de l'opération de maturation apparaitrait particulièrement lorsque l'organisme public étudie la réalisation d'autres projets de même nature que ceux déjà existants, tels que la création d'une nouvelle autoroute, s'ajoutant à l'ancienne ou la réalisation d'un autre siège administratif de l'organisme public en plus de celui déjà existant... Le nouveau projet constitue une unité supplémentaire qui peut être étudiée selon l'approche marginale, qui compare les avantages marginaux avec les coûts marginaux prévisibles du nouveau projet. Si les avantages marginaux sont supérieurs aux coûts marginaux, le projet a un rendement socio-économique ajouté aux avantages réalisés par le projet ou les projets déjà existants. L'organisme public procède donc à la réalisation du nouveau projet en étant conscient et sûre de sa faisabilité et de son utilité. Dans l'autre cas, c'est à dire lorsque le nouveau projet devant être réalisé a des coûts marginaux supérieurs aux avantages marginaux attendus, il serait préférable et raisonnable que l'organisme public s'en abstienne pour préserver la bonne utilisation des deniers publics.

Après avoir clarifié la différence entre la définition des besoins et la maturation des besoins, il convient d'aborder en détail les règles et les exigences des deux notions.

**A. Définition des besoins**

La notion de définition des besoins comprend deux règles de base :

*** Règle de l'opération** : Cette règle est fréquemment utilisée pour définir les besoins de la section de l'équipement car les marchés de cette section se distinguent, par rapport aux marchés de la section de fonctionnement par le fait qu'ils ne se répètent pas d'une année à l'autre, sauf dans de rares cas exceptionnels. Cette règle vise à inclure toutes sortes de besoins requis par la réalisation d'un projet quelconque, de quelque nature qu'ils soient et qui doit exister afin d'atteindre l'objectif ou le but de la réalisation du projet objet du marché. Ainsi, les seuils inférieurs à soumettre à des procédures formelles ou adaptées sont déterminés au vu de l'ensemble de ces besoins sans distinction.

*** Règle de l'homogénéité des besoins** : Cette règle est particulièrement utilisée dans la section de fonctionnement parce qu'elle est liée aux marchés

de fournitures, de services et d'études périodiques d'une année à l'autre et qu'elle vise à réunir des besoins similaires et les classer selon leur nature ou leur but, afin de connaitre les seuils minimums obligeant à suivre les procédures formelles ou adaptées. Par exemple, les besoins de l'organisme publics en fournitures de bureau se distinguent de par leur nature matérielle mais tendent tous à atteindre le même but.

Du point de vue juridique, l'article 27 du décret présidentiel n° 15-247 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public pose un nombre de règles dans la définition des besoins et qui sont comme suit :

- La définition préalable des besoins avant la passation d'un marché public.

- Le montant estimatif des besoins doit être sincère et raisonnable (Cette règle a une importance particulière lors des enquêtes).

- Les spécifications techniques ne doivent pas être orientées vers un produit déterminé.

- Interdire le fractionnement des besoins, dans le but d'échapper aux procédures à appliquer lorsque le montant du marché atteint les seuils qui obligent à se soumettre à certaines procédures; tel que la publication dans la presse écrite et le contrôle de la commission des marchés publics compétente.

S'agissant des meilleures pratiques dans le domaine de la définition des besoins «il est conseillé de suivre les orientations suivantes :

- Avoir une bonne connaissance des produits et leurs spécificités,

- Une bonne estimation des potentiels candidats,

- Prendre attache avec d'autres acheteurs publics pour bénéficier de leur expérience,

- Faire une analyse fonctionnelle des besoins (c'est à dire définir l'utilisation et la fonction attendue de la chose que l'on veut acheter),

- Avoir une idée sur le coût global en faisant le lien entre le coût de réalisation et le coût de gestion et d'exploitation»[1].

La définition des besoins permet de calculer les seuils des montants qui obligent de suivre les procédures édictées, à savoir :

1 - Nicolas Cros, Marchés publics : choisir la meilleure offre, France, édition Berger-Levrault, 2011, P.16.

- Les procédures formelles lorsque la valeur des besoins dépasse le montant de 12.000.000.00 DA pour les marchés de travaux et de fournitures et 6.000.000.00 DA pour les services et études,

- Les procédures adaptées lorsque la valeur des besoins dépasse le montant de 1.000.000.00 DA pour les travaux les fournitures et 500.000.00 DA pour les études et services, mais elle doit être inférieure au seuil des procédures formelles,

- Les bons de commande lorsque la valeur des besoins est inférieure au seuil des procédures adaptées.

À ce propos, il y a lieu de signaler ce qui suit :

- Ces seuils ne s'appliquent pas à certains besoins. ce sont les besoins que la réglementation qualifie de prestations de services spécifiques, selon l'article 24 du décret présidentiel n° 15-247 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public, où les procédures adaptées sont appliquées quels que soient leurs montants.

- Les seuils des procédures sont en perpétuelle modification à cause du changement du niveau général des prix dû aux conditions économiques qui règnent, que ce soit l'inflation, la récession, la stagflation...

- Les seuils des procédures dans la réglementation algérienne sont simples et faciles à appliquer, mais elles peuvent ne pas être compatibles avec les complications de la réalité du terrain et les conditions de gestion publique et ses exigences. Par exemple, il existe une grande différence entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures, de par l'importance des montants relatifs à chacun d'eux. Malgré cela ils ont le même seuil pour l'accomplissement des procédures formelles.

**B- Maturation des besoins**

Comme nous l'avons précédemment dit, la maturation des besoins est une notion qui concerne les marchés publics d'importance spéciale, notamment les marchés de travaux de grande envergure, comme elle peut se rapporter aux marchés de fournitures qui ont pour objet l'acquisition du matériel, de véhicules et de divers équipements mobiles. L'étude de maturation sera restée soumise aux dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat jusqu'à la promulgation du décret exécutif n° 20-403 du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

À noter que le décret exécutif n° 98-227 sus-cité a connu plusieurs modifications et compléments par les décrets exécutifs suivants :

- Le décret exécutif n° 40-2000 du 14 février 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'État,

- Le décret exécutif n° 02-62 du 6 février 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'État,

- Le décret exécutif n° 09-148 du 5 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'État,

En réalité; les modifications les plus importantes du décret exécutif n° 98-227 sus-cité sont celles apportées par le décret exécutif n° 09-148, par rapport aux deux autres décrets exécutifs qui n'ont apporté que de légers ajustements.

En général, la maturation des besoins a pour objet :

- Définir des bienfaits et intérêts escomptés des projets ou programmes (Ensembles de projets ayant un but déterminé) et à quel point il fait partie des priorités tracées ;

- Possibilité d'exécution du projet du point de vue matériel et financier ;

- Définir l'impact du projet sur les dépenses d'équipement, car les projets d'équipement publics conduisent à une augmentation des dépenses de fonctionnement (nouveau recrutement, frais de gestion courante...) ;

- Définir les bénéficiaires et les usagers du projet ;

- Préparation des dossiers de la mise en concurrence (cahier des charges, dossier de consultation...).

Etant donné que l'enquête sur les marchés publics peut englober des marchés conclus et réalisés à des périodes espacées, ils sont de ce fait soumis aux deux modes de maturation. Il est recommandé d'établir une comparaison entre les deux modes à travers le tableau n° 1.

## Tableau n° 1 - Évolution des études de maturation des projets

| N° d'article | Ancien mode de maturation | N° d'article | Nouveau mode de maturation |
|---|---|---|---|
| 6 et 6 modifié | Ne doivent être proposés pour l'inscription au titre du budget d'équipement de l'État, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint, une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année. A ce titre, devront notamment être connus et disponibles :<br>- l'étude de faisabilité ;<br>- le mode prévisible de réalisation ;<br>- les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et la priorité qui leur est accordée ;<br>- une évaluation de l'impact sur le budget de fonctionnement de l'État pour les exercices ultérieurs ;<br>- une évaluation du coût en devises directe et une indication sur son mode de financement.<br>Après modification de l'article 6, les études de maturation sont :<br>- les études d'identification ;<br>- les études de faisabilité du projet ;<br>- les études de préparation de la réalisation et le mode d'exploitation du projet. | 12 -14 -15 | Art 13 : L'inscription des opérations d'investissement public de l'État au titre de programme sur dossier de maturation comprenant :<br>- présentation de l'impact technique et économique de l'opération ;<br>- projet préliminaire pour exécution ;<br>- dossiers d'appel d'offres ou consultation concernant l'opération.<br>L'inscription de l'opération d'investissement public de l'État au titre de programme est liée aux résultats positifs de l'étude de maturation.<br>Art 14 : La présentation de l'opération d'investissement public de l'État doit fournir les éléments qui permettent de définir le contenu de toute l'opération, et de constituer une base pouvant être utilisée pour trouver des financements autres que ceux concernant le budget général de l'État.<br>La présentation devrait indiquer et préciser :<br>- le contexte et la justification du processus à travers ses objectifs, des populations ciblées ou des bénéficiaires;<br>- la description de l'opération, ses résultats attendus et son impact sur l'économie, les populations et l'environnement ;<br>- l'évaluation financière à travers ses coûts directs et indirects et les charges récurrentes, accompagné d'une prévision des engagements en cohérence avec l'échéancier de réalisation ; |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 bis | Sont considérés comme grands projets d'équipement public de l'État, les grands projets visant à développer les infrastructures économiques et sociales nécessitant la mobilisation des moyens financiers importants et dont le financement est assuré par le budget de l'État ou par des prêts du Trésor public ou dont le financement est garanti par l'État. Elles doivent satisfaire les critères suivants :<br>- l'importance du coût prévisionnel total d'investissement du projet ;<br>- l'impact du projet sur l'environnement ;<br>- l'importance des charges récurrentes induites ;<br>- la nature et la complexité technique du projet.<br>- la caisse nationale d'équipement pour le développements ou toute autre institution spécialisée compétente en la matière, peut être chargée de l'expertise des études de maturation effectuées par le secteur concerné. | | - le calendrier d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'exécution avec indication des risques et contraintes.<br>Article 15 : L'avant-projet d'exécution de l'opération d'investissement public de l'État doit permettre à l'État de maitriser l'exécution des actes et des tâches envisagées selon la nature de l'opération, des études, des travaux des infrastructures, les réhabilitations, les aménagements et les acquisitions d'équipements<br>Les éléments de l'évaluation de la maturité sont en fonction de la nature de l'investissement public de l'État.<br>Article 16 : Le dossier d'appel d'offre ou de consultation relatif à l'opération de l'investissement public de l'État doit mentionner ce qu'attend le maître de l'ouvrage des acteurs intervenants attendus du partenaire co-contractant, en précisant précisément les besoins à satisfaire par les acteurs intervenants et en fixant les critères de qualification, efficacité et participation.<br>Les documents contractuels et non contractuels constituant le dossier de l'appel d'offre sont les mêmes que ceux prévus par la réglementation des marchés publics. |
| | | 11 | Les opérations d'investissement public de l'État sont constituées des grands projets de l'État et des projets d'équipement public.<br>Lorsque l'autorisation d'engagement des opérations d'investissement public de l'État est égale ou supérieure à 10 milliards de dinars, ces opérations sont considérées comme grands projets de l'État. |

**Référence** : *Conçu par l'auteur*

À travers ce tableau, on peut noter ce qui suit :

- Le nouveau mode de maturation définit avec précision le montant des grands projets de l'État, contrairement à l'ancien mode qui a laissé cela à l'appréciation du ministère chargé du budget ;

- Il est à noter que le nouveau mode de maturation se concentre sur l'aspect financier et comptable en abordant l'importance de la recherche des autres sources de financement et en classifiant les coûts du projet en coûts directs et indirects et coûts répétitifs. Ce sont là des notions utilisées en matière de comptabilité analytique. Aussi, ce mode converge avec le mode précédent dans l'estimation des paiements qui accompagnent l'opération de réalisation, ce qui indique l'importance de la liquidité pour le trésor public; qui est gérée par des crédits de paiement ;

- Ce nouveau mode de maturation impose au maître de l'ouvrage la nécessité de justifier l'opération et de décrire ses résultats et ses bénéficiaires et tous les éléments y afférents, mais il n'a pas lié cela à un délai précis, contrairement au mode précédent qui exige l'inscription des projets d'équipement public par l'achèvement de la maturité durant l'année considérée ;

- Concernant la préparation du dossier d'appel d'offres, le nouveau mode de maturation se base sur la définition de ce qu'attend le maître de l'ouvrage des acteurs intervenants qui sont les cocontractants et ce en fonction de la définition des besoins et les conditions de qualification et de participation. Ceci est le résultat de la méthode de budget programme, qui aura un impact significatif sur la gestion des marchés publics, contrairement à ce qui se passait dans le cadre de l'ancien mode de maturation, qui se limitait à définir le dossier d'appel d'offres dans les études de maturation selon ce que prévoyait la réglementation des marchés publics en vigueur ;

- La nouvelle notion se base sur la grande importance qu'elle accorde à la maitrise d'œuvre, que ce soit à travers le fait de lier la maturité à l'estimation de l'impact technique du projet, puis l'impact économique ;

- Ce qui attire l'attention est que le nouveau mode n'aborde pas la nécessité de soumettre les études de maturité des grands projets à l'examen de la Caisse nationale d'équipement pour le développement (C.N.E.D), sous tutelle du ministère des finances.

A ce titre, il n'est pas inutile d'avoir un aperçu global sur le rôle de la caisse nationale d'équipement pour le développement dans son appréciation des études de maturité des projets d'équipement public de grande importance. Cette caisse est un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C), créé en vertu de l'article 70 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004. L'objet de la caisse, selon le décret n° 04-162 du 5 juin 2004 portant statut, organisation, missions et attributions

de la caisse nationale d'équipement pour le développement, est d'accroître l'efficience de la dépense d'équipement de l'État, d'améliorer le processus d'évaluation, de réalisation et de suivi des grands projets d'infrastructure économique et sociale, nécessitant la mobilisation de moyens financiers et humains importants, de diversifier les sources de financement et d'optimiser le coût de financement de ces grands projets[2].

Dans ce cadre, la caisse examine les études de maturité des grands projets d'infrastructures économiques et sociales conçues par le maître de l'ouvrage et remises à la Direction générale du budget aux fins d'inscription du projet. La direction générale du budget est tenue de soumettre ces études à l'avis de la caisse nationale d'équipement pour le développement (C.N.E.D) conformément aux dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'État modifié, ainsi que la circulaire n° 03 du 20/12/1998 fixant les étapes de maturité et les procédures de traitement des dossiers relatifs aux grands projets.

Cette opération d'examen se concentre sur l'analyse du contenu des études spécifiques, la faisabilité économique et sociale du projet et la préparation de la réalisation du projet, qui permet à la caisse de porter un jugement sur l'adéquation et l'utilité du projet et de donner un avis objectif à ce sujet, afin d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics affectés par l'État pour le développement des infrastructures de base.

Le tableau n° 02 indique le nombre d'études de maturité examinées par la caisse, classées par secteurs de grands projets.

**Tableau n° 02 - Nombre de dossiers d'études de maturité pour les grands projets examinés depuis la création de la caisse nationale d'équipement pour le développement**

| Secteur | Nombre de projets | % |
|---|---|---|
| Travaux publics et transport | 120 | 97,56 |
| Ressources en eau | 3 | 2,44 |
| Aménagement du territoire et bâtiment | 0 | 0 |
| **Total** | 123 | 100 |

**Référence** : *www.cned.dz/activite.html* consulté le 25/01/2023 (La colonne «pourcentages» a été ajoutée par l'auteur).

2 - www.cned.dz/organisation1.html

À travers ce tableau, on constate que les actes de la caisse se concentrent en grande partie sur les grands projets du secteur des travaux publics et du transport 97,56 % et à un degré très réduit dans le secteur des ressources en eau 2,44 %. Ils sont par ailleurs inexistants dans le secteur de l'aménagement du territoire et du bâtiment.

## C- Problématique de la maitrise d'œuvre dans le domaine des marchés publics

La principale problématique à laquelle est confrontée la maitrise d'œuvre est l'absence de textes juridiques réglementant cette maitrise dans plusieurs secteurs de travaux, à l'instar des travaux publics, hydraulique et autres, et de se retrouver de ce fait dans l'obligation de se référer aux textes réglementaires régissant la maitrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment, malgré la grande différence dans la nature des travaux et le régime de responsabilité civile professionnelle et décennale entre le domaine du bâtiment et les autres domaines de travaux.

En effet, les dispositions du décret exécutif n° 96-49 du 17 janvier 1996 fixant la nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale ( Journal officiel n° 5 de l'année 1996)exemptent le maître d'œuvre de toute responsabilité quant à l'effondrement total ou partiel de l'infrastructure pendant dix ans de sa réception définitive, que l'effondrement soit dû à des vices de conception ou à un manquement dans le suivi. Cependant cela ne signifie pas bien sûre que le maître d'œuvre soit exempt de la responsabilité pénale lorsque l'effondrement ou la détérioration des infrastructures réalisées est dû à des causes à caractère pénal.

Par contre, le législateur a pris une position ferme à l'encontre du maître d'œuvre dans le domaine du bâtiment, en effet l'article 554 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 partant code civil, modifiée et complétée dispose que : « L'architecte et le partenaire co-contractant répondent solidairement, pendant dix ans, de la destruction totale ou partielle des travaux de constructions immobilières ou des autres ouvrages permanents, et ce, alors même que la destruction proviendrait de vices du sol. La garantie prévue par l'alinéa précédent s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage. Le délai de dix ans part de la date de la réception définitive de l'ouvrage. Cet article ne s'applique pas aux recours que le partenaire co-contractant pourrait exercer contre les sous-traitants».

Le régime de responsabilité des fautes et vices de réalisation est très diffèrent

entre le domaine du bâtiment et les autres domaines de travaux. ce qui soulève beaucoup d'interrogations sur la maitrise d'œuvre, tel que :

- Quelles sont les missions de la maitrise d'œuvre dans les domaines autres ceux concernant le bâtiment et les biens culturels ? (l'esquisse, l'avant-projet, le projet d'exécution...) ;

- Quelles sont les responsabilités du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre dans ces domaines ?

- Sur quelle base est rémunérée la maitrise d'œuvre ? et peut on fixer les honoraires de la lamaitrise d'œuvre dans les autres secteurs en se basant sur l'arrêté ministériel relatif au bâtiment ?

- Qu'advient-il de la rémunération de la maitrise d'œuvre fixée par l'arrêté interministériel de 2002 qui n'est pas abrogé, et après la publication d'un décret exécutif relatif à la rémunération de la maitrise d'œuvre, sans mentionner les deux arrêtés du 15/05/1988 et de 2001 ?

Ces questions et plein d'autres demeurent posées et provoquent beaucoup de difficultés et même du contentieux administratif.

Pour l'analyse de cette problématique, voici la liste des textes juridiques concernant la maitrise d'œuvre, classés selon leur importance au tableau suivant (Tableau n° 03).

**Tableau n° 03 - Textes juridiques concernant la maitrise d'œuvre**

| N° | Texte juridique | Observations |
|---|---|---|
| **1** | Arrêté interministériel du 15 Mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment (Journal officiel n° 43 / 1988). | Cet arrêté est le texte principal relatif à la maitrise d'œuvre qui est toujours en vigueur et son contenu n' pas changé depuis 1988 sauf en ce qui concerne la rémunération de la maitrise d'œuvre. |
| **2** | Arrêté interministériel du 4 juillet 2001 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment. (Journal officiel n° 45 /2001). | L'objet de cet arrêté est la modification des honoraires de la maitrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment. |
| **3** | Décret exécutif n° 16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment. (Journal officiel n° 51/2016). | Ce décret modifie tacitement l'arrêté interministériel du 15 mai 1988 sans le déclarer ou même le mentionner dans ses visas, ce qui représente en réalité un manquement à un principe juridique important qui est le principe de parallélisme des formes. |

| | | |
|---|---|---|
| **4** | Décret exécutif n° 03-322 du 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés. (Journal officiel n° 60/2003). | Ce décret définit les missions de la maitrise d'œuvre dans le domaine de la restauration et la réhabilitation des biens artistiques protégés à caractère culturel et exige du maître d'œuvre d'avoir une autorisation d'une commission sous tutelle du ministère de la culture.<br><br>En réalité, la maitrise d'œuvre dans le domaine des biens ayant une valeur historique et culturelle pour la Nation nécessite un traitement spécifique, du point de vue des missions ou des honoraires. |
| **5** | Décret n° 68-652 du 26 décembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction (Journal officiel n° 2/1969), modifié et complété par le décret exécutif n° 02-176 du 20 mai 2002 (Journal officiel n° 37/2002). | Ce décret constitue la référence principale pour l'élaboration des cahiers des charges de la maitrise d'œuvre concernant les conditions de mise en concurrence. Le maître d'œuvre doit être agréé à le faire par les autorités compétentes, car a maitrise d'œuvre ne peut être engagée uniquement sur la base d'une attestation scientifique dans le domaine des travaux concernés, mais il faut un agrément. |
| **6** | Arrêté du 11 juillet 2002 portant approbation de la nomenclature des activités et spécialités d'ingénierie du secteur du bâtiment soumises à agrément. (Journal officiel n° 54/2002). | Cet arrêté définit la liste des activités et études relatives au secteur du bâtiment. |
| **7** | Arrêté du 22 janvier 2008 portant approbation de la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des ressources en eau soumises à agrément. (Journal officiel n° 16/2008). | Cet arrêté définit la liste des activités et études relatives au secteur des ressources en eau. |
| **8** | Arrêté du 23 septembre 2008 portant approbation de la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément. (Journal officiel n° 71/2008). | Cet arrêté définit la liste des activités et études relatives au secteur des travaux publics. |

| | | |
|---|---|---|
| **9** | Décret législatif n° 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte. (Journal officiel n° 32/1994). | Ce décret a accordé une grande importance à l'architecte compte tenu du rôle d'encadrement de l'architecture en ce qui concerne l'aménagement du territoire, en particulier son rôle dans l'harmonisation de divers projets avec les spécificités de l'environnement urbain et sa relation avec divers aspects économiques, environnementaux, touristiques, esthétiques et autres, qui doivent être pris en compte lors de la conception des projets dans la phase de la conception ou esquisse, avec ce qu'elle comporte comme idées innovantes et solutions urbaines à la mesure des besoins des différents organismes publics selon leur nature. |
| **10** | Loi n° 04-05 du 14 août 2004 modifiant et complétant la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme. (Journal officiel n° 51/2004). | Cette loi répond au besoin né de l'incapacité de l'architecture de prendre en charge à elle seule toutes les missions de la maitrise d'œuvre dans le domaine du bâtiment, notamment en ce qui concerne le projet d'exécution, pour cela cette loi stipule que la maitrise d'œuvre doit être en collaboration entre l'architecte et l'ingénieur civil, sous la forme d'un groupement momentané conjoint ou solidaire, ou bien par le biais d'un contrat de sous-traitance, ce qui peut engendrer certains problèmes dans le choix du maître d'œuvre. |
| **11** | Décret exécutif n° 14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée. (Journal officiel n° 68/2014). | Ce décret apporte des solutions aux difficultés rencontrées dans la gestion de certains projets dans lesquels le service contractant ne possède pas les capacités et les qualifications pour les contrôler. On peut recourir alors à des institutions spécialisées où le maître de l'ouvrage délégué assume toutes les tâches et responsabilités du maître d'ouvrage, sauf celles énoncées à l'article 9, qui stipule que ne peuvent faire l'objet de délégation, les compétences et attributions suivantes :<br><br>- l'identification et définition du projet ou programme ;<br><br>- la décision du lieu d'implantation et de localisation du projet ;<br><br>- la détermination du mode de financement y afférent, ainsi que sa mise en place. |

| | | |
|---|---|---|
| **12** | Décret exécutif n° 19-197 du 10 juillet 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée. (Journal officiel n° 45/2019). | Ce décret a introduit des modification nombreuses et essentielles et a levé le flou qui a caractérisé le décret 14-320. Il a clairement indiqué également que cela concerne tous les projets d'équipement qu'ils soient financés par le budget général de l'État ou par des comptes d'affectation spéciale, ces derniers, qui revêtent une importance considérable dans le domaine des investigations sur les marchés publics et que nous aborderons dans le processus de financement du marché public. |

**Référence** : *Conçu par l'auteur*

À travers le tableau 03 n° ci-dessus, on constate l'absence de textes régissant la maitrise d'œuvre dans de nombreux domaines autres que le bâtiment et ce vide est remplie partiellement grâce à l'arrêté interministériel du 15/05/1988 cité au tableau pour les aspects communs entre le domaine du bâtiment et les autres domaines de la maitrise d'œuvre. Alors que les aspects non communs sont déterminés au gré des points de vus et diligences de chaque maître d'ouvrage.

Il convient de noter ici que les dispositions de l'arrêté interministériel du 15/05/1988 sus-cité semblent s'inspirer de la loi française sur la maitrise d'ouvrage, dite loi MOP de 1985[3]. Cela ressort clairement de la comparaison des articles 5 et 17 du texte algérien avec les articles 2 et 7 du texte français, qui concernent les missions du maître d'œuvre (esquisse, avant-projet, projet d'exécution,...) et les responsabilités du maître de l'ouvrage.

Cependant, la loi française n'a pas limité la maitrise d'œuvre dans le secteur du bâtiment, mais a laissé la porte ouverte à tous les domaines de la maitrise d'œuvre de toutes sortes et est donc plus parfait et facile à appliquer que la réglementation algérienne. Les observations les plus importantes à cet égard sont les suivantes :

- le texte français a écarté le maître d'œuvre des opérations de paiement contrairement au texte algérien (la mission des propositions de règlement) ;

- le texte français accorde une grande importance à attribuer au maître de l'ouvrage la mission d'évaluation de la couverture financière du projet et d'assurer le financement (la garantie de financement ne signifie pas l'inscription du projet), contrairement à la réglementation algérienne, qui n'explicite pas l'estimation de la couverture financière globale comme l'une des responsabilités du maître de l'ouvrage, ce qui entraîne de nombreuses lacunes dans les études techniques.

3 - loi n° 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, *www.legifrance.gouv.fr* JORF n°161 du 13/07/1985.